



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 4774

Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien rappelle a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, l'importance, pour la readaptation des malades, apres leur hospitalisation, des services dispenses par les associations qui disposent d'un departement « auxiliaire de vie ». Ces services « auxiliaire de vie » sont tributaires de l'Etat, du departement, des utilisateurs, des communes, mais surtout des caisses d'assurance maladie. Or, ces dernieres tendent a se degager, progressivement, de l'aide qu'elles apportent a ces services. C'est ainsi que le service « auxiliaire de vie » de l'Association des paralyses de France dans le Val-de-Marne a vu sa subvention passer de 175 000 francs en 1990 a 45 000 francs en 1991. Il souhaiterait savoir si cette evolution est normale et si, au contraire, il ne devrait pas etre fait appel, plus souvent, au service « auxiliaire de vie » dont l'action, complementaire a celle de l'hopital, permet une readaptation meilleure des handicapes. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les financements accordes par les caisses primaires d'assurance sociale aux services « auxiliaire de vie » soient maintenus au niveau necessaire et meme renforces.

Texte de la réponse

Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui emploient environ 4 000 personnes (soit l'equivalent de 1 864 postes a temps plein). Ces services sont geres par des associations ou des centres communaux d'action sociale. Les services d'auxiliaires de vie recoivent du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville une subvention forfaitaire annuelle par poste fixee a 62 160 francs en 1993, qui couvre en moyenne la moitie de leurs depenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapees recourent chaque annee a ces services. La plupart d'entre elles beneficent de la majoration pour tierce personne de la securite sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et completent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de decentralisation, les departements sont desormais competents en matiere de maintien a domicile des personnes handicapees. Le Gouvernement ne prevoit donc pas d'augmentation de la dotation budgetaire correspondante, qui represente deja pres de 80 p. 100 des credits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapees, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent beneficier dorenavant de l'exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prevue par l'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Il paraissait legitime que les departements, garants d'une solidarite de proximite, et afin d'assurer la coherence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument desormais la responsabilite de la creation et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent représenter pour eux une alternative a la creation de foyers d'hebergement pour personnes handicapees et le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs departements se sont deja engages dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4774

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2382

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 33